

Version anonymisée

Traduction

C-406/22 – 1

Affaire C-406/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Krajský soud v Brně (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

20 juin 2022

Partie requérante :

CV

Partie défenderesse :

Ministerstvo vnitra České republiky

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno, République tchèque ; ci-après la « juridiction de renvoi »), dans l'affaire opposant

la partie requérante : **CV**

citoyen de la République de Moldavie

domicilié à l'époque [en République tchèque] [OMISSIS]

à

la partie défenderesse : **Ministerstvo vnitra České republiky, odbor azylové a migrační politiky** (Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, département de la politique en matière d'asile et de migration)

[OMISSIS]

dans la procédure relative au recours introduit contre la décision de la défenderesse du 8 mars 2022 (OAM-106/ZA-ZA11-K01-2022),

a rendu la décision suivante :

I. Les questions préjudicielles suivantes sont déférées à la Cour :

1. Le critère de désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, figurant à l'annexe I, sous b), de cette directive (à savoir qu'un pays spécifique offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements grâce à la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne) doit-il être interprété en ce sens que, si un pays déroge aux obligations prévues par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas d'état d'urgence au sens de l'article 15 de cette convention, il ne remplit plus ledit critère pour être désigné comme pays d'origine sûr ?

2. Les articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre ne désigne que partiellement un pays comme pays d'origine sûr, avec des exceptions territoriales spécifiques dans lesquelles ne s'applique pas la présomption du caractère sûr de ladite partie du pays pour le demandeur, et que si un État membre désigne comme sûr un pays avec de telles exceptions territoriales, ledit pays ne saurait être dans son ensemble considéré comme un pays d'origine sûr aux fins de cette directive ?

3. S'il est répondu par l'affirmative à l'une des deux questions préjudicielles déférées ci-dessus, l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que la juridiction saisie d'un recours visant une décision constatant le caractère manifestement infondé d'une demande au sens de l'article 32, paragraphe 2, de cette directive, décision rendue dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 8, sous b), de cette directive, doit d'office (ex officio), même en l'absence de griefs soulevés par le demandeur,

prendre en considération la contradiction entre la désignation d'un pays comme pays sûr et le droit de l'Union pour les motifs précités ?

[OMISSIS]

Motivation :

I. Faits et déroulement de la procédure administrative et de la procédure judiciaire jusqu'à ce jour

- 1 Le 9 février 2022, le requérant a introduit en République tchèque une demande de protection internationale motivée par les menaces qu'il reçoit de la part de personnes inconnues. En 2015, il a été témoin d'un accident au cours duquel une voiture a renversé et tué une personne se trouvant sur le trottoir. Le requérant a tout vu. L'auteur de l'accident s'est enfui. Le requérant a appelé les secours et la police, mais il était déjà trop tard. La même nuit, des gens sont venus le voir chez lui. Ils portaient des cagoules. Ils l'ont emmené dans la forêt et l'ont battu. Le requérant s'est ensuite enfui. Il est rentré chez lui, a amené sa fille chez des connaissances pour qu'ils la gardent et est allé voir la police. La police lui a dit qu'elle enquêterait sur toute l'affaire, mais qu'elle ne connaissait pas l'auteur des faits et qu'elle ne pouvait donc pas l'aider. Le requérant n'est plus rentré chez lui, par peur ; il s'est caché chez des amis. Il a néanmoins voulu repasser chez lui deux jours plus tard et a constaté que sa maison avait été incendiée. D'après les voisins, le feu avait pris à trois heures du matin. Les pompiers sont intervenus, mais n'ont pu éviter la destruction de la maison. Le requérant s'est ensuite enfui de Moldavie. Une connaissance lui a procuré un passeport roumain, qui lui a aussi permis d'entrer en République tchèque. Il est rentré en Moldavie en 2016 et en 2019, en s'efforçant de faire en sorte que personne, hormis ses cousins, ne le sache. La police enquête sur toute l'affaire depuis déjà sept ans. Elle n'a toutefois pas trouvé l'auteur des faits. Le requérant ne s'est jamais plaint de l'action de la police.
- 2 Le requérant a déposé une demande afin d'obtenir la régularisation de son séjour en République tchèque. Il n'a nulle part d'autre où aller. Il a reconnu y avoir fait l'objet d'une expulsion administrative en 2016 pour deux ans, car il travaillait sur la base d'un faux passeport roumain. Il a reçu un ordre d'éloignement en 2020, puis à nouveau le 23 janvier 2022. Il n'a pas demandé la protection internationale auparavant, car il ne savait pas comment ce dispositif fonctionnait. Il ne voulait pas rentrer dans sa région d'origine, alléguant aussi de la guerre en Ukraine.
- 3 Par décision du 8 mars 2022 [OMISSIS] (ci-après la « décision de la défenderesse »), la défenderesse a rejeté la demande du requérant au motif de son caractère manifestement infondé au sens de l'article 16, paragraphe 2, du zákon č. 325/1999 Sb., o azylu (la loi n° 325/1999 relative à l'asile, ci-après la « loi sur l'asile »). Elle a rassemblé des éléments sur la situation politique et sécuritaire et sur le respect des droits de l'homme en Moldavie. Concrètement, elle s'est appuyée sur 1) l'Évaluation de la Moldavie comme pays d'origine sûr, situation

en juillet 2021, du 28 juillet 2021, 2) les *Informations du Bureau fédéral de la Migration et des Réfugiés de juin 2021* et 3) son propre rapport intitulé *Situation politique et sécuritaire du pays. Questions choisies sur le domaine des libertés civiles et des droits de l'homme. Situation en janvier 2022*, du 31 janvier 2022. Il en est ressorti qu'en vertu de l'article 2 de la vyhláška č. 328/2015 Sb., kterou se provádí zákon o azylu a zákon o dočasné ochraně cizinců (décret n° 328/2015 portant exécution de la loi sur l'asile et de la loi sur la protection temporaire des étrangers, ci-après le « décret n° 328/2015 »), la République tchèque considère *la Moldavie, à l'exception de la Transnistrie*, comme un « pays d'origine sûr ».

- 4 Si le demandeur provient d'un pays sûr, alors pèse sur lui une charge de la preuve accrue. Il lui appartient de démontrer que, dans son cas, le pays ne peut être considéré comme sûr. Le requérant n'est pas parvenu à le prouver. La défenderesse avait conscience de la situation actuelle suite à l'invasion russe en Ukraine – un pays frontalier de la Moldavie. Lorsqu'elle a adopté sa décision, il n'existait toutefois aucun rapport indiquant que le conflit s'étendrait au-delà de l'Ukraine, ou que la défenderesse devrait dans un sens ou dans l'autre revoir le contenu des informations rassemblées sur la Moldavie.
- 5 La défenderesse a reconnu que la réalité en matière de respect du droit est entachée de lacunes fondamentales en Moldavie, en particulier en matière de justice. L'on ne peut exclure l'existence de cas d'actes de persécution au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la « directive 2011/95 »). Il existe en particulier des risques de poursuites ou condamnations pénales disproportionnées ou discriminatoires, qui touchent dans une large mesure les opposants politiques, leurs avocats, les défenseurs des droits de l'homme ou les activistes de la société civile. Le requérant n'appartient toutefois à aucune de ces catégories. Et il n'a pas indiqué avoir de problèmes avec les institutions de l'État.
- 6 Ses problèmes allégués avec des personnes inconnues dateraient déjà de 2015. Le requérant est rentré deux fois dans son pays depuis cette année-là. En cas de danger, il a la possibilité de s'adresser à la police ou aux autres institutions de l'État, en cas d'inaction de la police. La défenderesse ne peut accorder à un demandeur la protection internationale que si son pays d'origine lui refuse une protection adéquate. Le requérant doit d'abord recourir à tous les moyens de protection que l'ordre juridique moldave met à sa disposition. La défenderesse cite le médiateur, qui est indépendant des pressions politiques. Il existe par ailleurs toute une série de groupements nationaux et internationaux que le pouvoir public ne limite pas et qui enquêtent sur les cas liés aux droits de l'homme. Le requérant avait plusieurs options pour régler sa situation dans son pays. Il n'a toutefois pas

exploité tous les mécanismes de protection disponibles. Il pourra le faire, en cas de menace, après son retour.

- 7 Enfin, la défenderesse a indiqué qu'après une évaluation globale elle considérait que la demande du requérant poursuivait des fins détournées. Le requérant l'a déposée après plus d'un an et demi uniquement afin d'obtenir la régularisation de son séjour en République tchèque, après avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'éloignement au motif de son séjour illégal et alors qu'il risquait réellement de devoir rentrer dans son pays. Il n'a aucunement démontré que dans son cas la Moldavie ne pouvait être considérée comme un pays d'origine sûr. C'est pourquoi la défenderesse a rejeté sa demande comme manifestement infondée. Elle a ajouté que dans ce type de cas elle n'examinait pas si le demandeur respectait les motifs pour l'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire.
- 8 Le requérant a contesté la décision de la défenderesse. D'après lui, la défenderesse n'a pas dûment constaté les faits. Elle n'a pas tenu compte de toutes les circonstances déterminantes. La raison fondamentale de son départ de Moldavie et de sa demande de protection internationale est sa peur des personnes qui l'ont attaqué et qui le menacent. Le requérant rappelle les circonstances de l'accident mortel dont il a été témoin. Il décrit ensuite une nouvelle fois les actes des hommes cagoulés qui l'ont emmené dans la forêt et battu. Et que ça maison a été incendiée. Il indique avoir tout déclaré à la police. Cette dernière l'a toutefois informé que si elle ne connaissait pas l'auteur des faits, elle ne pouvait pas l'aider. Elle lui a conseillé de quitter le pays pendant l'enquête. Elle n'a toutefois rien découvert. Un ami du cousin du requérant travaille à la police. Il sait, par son intermédiaire, que la police a une idée de l'assassin. Mais elle ne peut rien prouver. Elle recherche cette personne depuis déjà 25 ans. Ce n'est pas son premier crime. La police ne parvient malheureusement toujours pas à le confondre, car personne ne l'a jamais pris en flagrant délit. Le requérant n'a pas vu son visage. L'auteur des faits les a néanmoins menacés, lui et sa fille. C'est pourquoi le requérant a placé sa fille en sécurité chez sa mère au Kazakhstan.
- 9 D'après le requérant, la défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'il a présentés. *Elle considère comme unique élément déterminant le fait que le requérant est originaire de Moldavie.* Même l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile ne l'exonère pas des obligations procédurales de base. L'application de cette disposition doit toujours être envisagée à la lumière de ses conséquences pour le demandeur d'une protection internationale. La défenderesse ne les a toutefois pas appréciées. Son rôle est de prendre en considération toutes les informations pertinentes et d'apprécier la demande de manière globale, dans son ensemble, au regard des craintes subjectives du demandeur.
- 10 Dans son mémoire en défense, la défenderesse a indiqué que la République tchèque considérait la Moldavie comme un pays d'origine sûr. Il appartient aux demandeurs eux-mêmes de démontrer qu'un pays sûr ne respecte pas ses obligations internationales et viole les droits des citoyens. Le requérant n'a pas

satisfait aux exigences en matière de charge de la preuve et de charge de l'exposé des faits. Le dépôt de sa demande est principalement motivé par sa volonté d'obtenir la régularisation de son séjour en République tchèque. En 2016, il avait même fait l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de son séjour illégal sur le territoire de l'Union européenne.

- 11 Le 9 mai 2022, la juridiction de renvoi a fait droit à la demande du requérant visant à reconnaître un effet suspensif à son recours. Le requérant affirmait qu'à défaut il devrait quitter le pays et qu'obtenir gain de cause n'aurait pour lui qu'un effet formel. En Moldavie, il serait exposé au risque de subir des atteintes graves de la part d'individus lui ayant déjà fait du mal par le passé. La juridiction de renvoi a également pris en considération le fait que le 8 mai 2022 l'armée pro-russe séparatiste de Transnistrie s'était placée en mode de préparation au combat. En outre, la juridiction de renvoi a tenu compte de ce que la Moldavie avait annoncé le 28 avril 2022 au Conseil de l'Europe, en lien avec la guerre en Ukraine, la prolongation de sa dérogation aux obligations découlant de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») sur le fondement de l'article 15 de celle-ci. Le parlement moldave a en effet prorogé jusqu'au 23 juin 2022 l'état d'urgence proclamé antérieurement. Pour la juridiction de renvoi, la dérogation à la CEDH suscitait des doutes quant au fait que la Moldavie était aujourd'hui véritablement un pays sûr. Pour toutes ces raisons, elle a reconnu au recours un effet suspensif.

II. Droit de l'Union applicable et droit international et national pertinent

II. a) Droit de l'Union

- 12 L'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte ») dispose :

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités"). »

- 13 L'article 47 de la charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un *recours effectif devant un tribunal* dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. » [c'est nous qui soulignons]

- 14 Aux termes des considérants 11 et 12 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après la « directive 2013/32 ») :

« Afin de garantir une évaluation exhaustive et efficace des besoins de protection internationale des demandeurs au sens de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, il convient que le cadre de l'Union relatif aux procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale soit fondé sur le concept de procédure unique.

L'objectif principal de la présente directive est de poursuivre la mise au point des normes concernant les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres en vue d'établir une procédure d'asile commune dans l'Union. »

- 15 Aux termes des considérants 40 à 42 de la directive 2013/32 :

« Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. *Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr*, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire.

Compte tenu du *degré d'harmonisation* atteint en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides *pour pouvoir prétendre au statut de bénéficiaires de la protection internationale*, il convient d'établir des *critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs*.

Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de

ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, *lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire* que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard. » [c'est nous qui soulignons]

16 Aux termes du considérant 46 de la directive 2013/32 :

« Lorsque les États membres appliquent les concepts de pays tiers sûr au cas par cas ou désignent des pays comme sûrs *en adoptant des listes à cet effet*, ils devraient tenir compte, entre autres, des lignes directrices et manuels opérationnels, et des informations sur les pays d'origine et des activités, y compris de la méthodologie du BEAA [Ndt : le Bureau européen d'appui en matière d'asile] concernant la présentation de rapports d'information sur les pays d'origine, visées dans le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (6), ainsi que des orientations pertinentes du [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés]. » [remarque de la juridiction de renvoi : en vertu du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2021, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a remplacé le Bureau européen d'appui en matière d'asile et le règlement n° 2021/2303 a précisément remplacé le règlement n° 439/2010]

17 L'article premier de la directive 2013/32 dispose :

« La présente directive a pour objet d'établir des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. »

18 L'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32 dispose :

« Les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, d'accélérer une procédure d'examen [...] lorsque :

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive [...] »

19 L'article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32 dispose :

« En cas de demande infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale. »

20 L'article 36 de la directive 2013/32 dispose :

« 1. Un pays tiers *désigné comme pays d'origine sûr conformément à la présente directive* ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si : a) ce dernier est ressortissant dudit pays ; ou b) l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

2. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr. » [c'est nous qui soulignons]

21 L'article 37 de la directive 2013/32 dispose :

« 1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, *conformément à l'annexe I*, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

2. Les États membres examinent régulièrement la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes. [remarque de la juridiction de renvoi : en vertu du règlement 2021/2303, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a remplacé le Bureau européen d'appui en matière d'asile]

4. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article. » [c'est nous qui soulignons]

22 L'article 46 de la directive 2013/32 dispose :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un *droit à un recours effectif devant une juridiction* contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris :

(i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire ; [...].

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un *examen complet et ex nunc* tant des faits que des *points d'ordre juridique*, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. » [c'est nous qui soulignons]

- 23 L'annexe I de la directive 2013/32 énumère quant à elle les critères de désignation comme pays d'origine sûr *aux fins de l'article 37, paragraphe 1* [c'est nous qui soulignons].

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une *protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants* :

(...)

b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ; [...].* »

- 24 Aux termes du protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (ci-après le « protocole n° 24 ») :

« *Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants* :

a) *si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de*

l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ; [...]. » [c'est nous qui soulignons]

II. b) Droit international applicable

25 L'article 15 CEDH dispose :

« 1. En cas de *guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation*, toute Haute Partie contractante peut prendre des *mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention*, dans la stricte mesure que la situation exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application. » [c'est nous qui soulignons]

26 L'article 3 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés dispose :

« Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés *sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine*. » [c'est nous qui soulignons]

II. c) Droit national applicable

27 L'article 2, paragraphe 1, sous b), [de la loi sur l'asile] dispose :

« Aux fins de la présente loi, on entend par [...]

demandeur de la protection internationale, l'étranger qui a déposé en République tchèque une demande de protection internationale n'ayant pas encore donné lieu à une décision définitive. *Un étranger a également le statut de demandeur d'une protection internationale pendant que court le délai fixé pour introduire un recours prévu à l'article 32 et pendant la durée de la procédure judiciaire relative au recours visant la décision du ministère conformément au code de procédure administrative si ledit recours a un effet suspensif, ou jusqu'à ce que la cour régionale rende une décision ne reconnaissant pas l'effet suspensif, si l'étranger a demandé à en bénéficier. (...).* » [c'est nous qui soulignons]

28 L'article 2, paragraphe 1, sous k), de la loi sur l'asile dispose :

« Aux fins de la présente loi, on entend par [...]

pays d'origine sûr, l'État dont l'étranger est citoyen, ou, dans le cas d'un apatride, l'État de sa dernière résidence permanente,

1. qui, d'une manière générale et uniformément, ne recourt jamais à la persécution, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et où il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne,

2. que ses citoyens ou les apatrides ne quittent pas pour les raisons citées à l'article 12 ou à l'article 14a,

3. *qui a ratifié et respecte les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales*, y compris les dispositions relatives aux recours effectifs, et

4. qui autorise l'action des personnes morales qui surveillent la situation en matière de respect des droits de l'homme, [...]. » [c'est nous qui soulignons]

29 L'article 3d de la loi sur l'asile dispose :

« 1. Le demandeur d'une protection internationale a le droit de rester sur le territoire ; [...]. Le droit de rester sur le territoire ne donne pas droit à un titre de séjour au sens de la loi relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque. Le ministère a le droit de restreindre le séjour du demandeur d'une protection internationale sur le territoire à seulement une partie du territoire ou au centre d'accueil de la zone de transit d'un aéroport international si le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire.

2. Si le demandeur de la protection internationale n'est pas une personne ayant réitéré une demande de protection internationale, il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire sur le fondement d'une décision administrative ou judiciaire (...). »

30 L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la loi sur l'asile dispose :

« Est également rejetée comme manifestement infondée la demande de protection internationale d'un demandeur provenant d'un État que la République tchèque considère comme un pays d'origine sûr, à moins qu'il ne démontre que dans son cas cet État ne saurait être considéré comme tel.

S'il existe des motifs pour rejeter la demande de protection internationale comme manifestement infondée, il n'y a pas lieu d'examiner si le demandeur d'une protection internationale respecte les motifs pour l'octroi de l'asile prévus aux articles 13 et 14 ou d'une protection subsidiaire prévue à l'article 14b. S'il existe des motifs pour rejeter la demande de protection

internationale comme manifestement infondée en application du paragraphe 2, il n'y a pas non plus lieu d'examiner si le demandeur d'une protection internationale ne fait pas état de circonstances témoignant de ce qu'il pourrait être exposé à la persécution pour les raisons mentionnées à l'article 12 ou qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 14a. »

31 L'article 32, paragraphe 2, de la loi sur l'asile dispose :

« L'introduction d'un recours [...] a un effet suspensif, à l'exception [...] du recours visant une décision rendue en vertu de l'article 16, paragraphe 2, [...]. »

32 L'article 85b, paragraphe 1, de la loi sur l'asile dispose :

« 1. Suite [...] à une décision rejetant une demande de protection internationale comme manifestement infondée, si elle n'a pas été annulée par un juge, ou à une décision d'une cour régionale ne reconnaissant pas l'effet suspensif si celui-ci a été demandé, le ministère émet d'office à l'encontre de l'étranger un ordre d'éloignement valable au maximum un mois, à moins qu'il ne soit procédé selon la loi relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque [...]. » [c'est nous qui soulignons]

33 L'article 86, paragraphe 4, de la loi sur l'asile dispose :

« Le ministère établit par décret la liste des pays d'origine sûrs, [...]. Il revoit au moins une fois par an les listes de pays établies par décret. »

34 L'article 2, point 15, du décret n° 328/2015 dispose :

« La République tchèque considère comme un pays d'origine sûr [...] la Moldavie, à l'exception de la Transnistrie, [...] ».

35 L'article 56 du zákon č. 150/2002 Sb., soudní řád správní (la loi n° 150/2002 Sb., portant code de procédure administrative, ci-après le « code de procédure administrative ») dispose :

« 1. Le juge examine et juge les affaires selon l'ordre dans lequel elles lui parviennent ; cette disposition ne s'applique pas s'il existe, dans une affaire, des raisons sérieuses de l'examiner et de la juger en priorité. [...]

3. Le juge examine et juge en priorité [...] les demandes et recours en matière de protection internationale, [...]. »

36 L'article 73 du code de procédure administrative dispose :

« 1. L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'une loi spéciale.

2. Le juge, sur demande de la partie demanderesse et après observations de la partie défenderesse, reconnaît par ordonnance au recours un effet suspensif si l'exécution ou d'autres conséquences juridiques de la décision causeraient dans le chef de la partie demanderesse un préjudice disproportionnellement supérieur à celui que la reconnaissance de l'effet suspensif serait susceptible de causer à d'autres personnes, et si cela ne va à l'encontre d'aucun intérêt public majeur.

3. La reconnaissance de l'effet suspensif suspend les effets de la décision attaquée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

4. Le juge se prononce sans délai sur la demande de reconnaissance de l'effet suspensif ; sauf urgence, il rend sa décision dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. (...) »

37 L'article 75, paragraphe 2, du code de procédure administrative dispose :

« Le juge examine les points attaqués de la décision dans les limites des moyens invoqués. (...) »

38 L'article 76, paragraphe 1, sous c), du code de procédure administrative dispose :

« Le juge annule par arrêt, sans audience, la décision attaquée pour vices de procédure

a) lorsqu'un contrôle est impossible en raison du caractère incompréhensible ou du défaut de motivation de la décision,

b) parce que les faits sur lesquels l'autorité administrative s'est basée pour adopter la décision attaquée ne correspondent pas au dossier ou n'y trouvent aucun fondement, ou doivent être amplement ou fondamentalement complétés,

c) *en raison d'une violation substantielle des dispositions relatives à la procédure devant l'autorité administrative, si elle risque d'aboutir à une décision sur le fond illégale.* » [c'est nous qui soulignons]

III. Analyse des questions préjudicielles déferées

39 La juridiction de renvoi a jugé qu'il y avait lieu de déferer des questions préjudicielles à la Cour. Il n'existe pas d'acte clair ou éclairé permettant de déterminer quelles conséquences a, aux fins de déterminer si un pays est ou non un pays d'origine sûr, le fait que :

(a) ledit pays déroge aux obligations découlant de la CEDH en cas d'état d'urgence,

(b) l'État membre désigne seulement une partie du territoire d'un pays comme sûr, mais pas sa totalité,

Et, si l'une de ces situations fait que ledit pays cesse d'être un pays d'origine sûr, l'on ne sait pas

(c) si le juge administratif doit en tenir compte d'office, sans que, dans la procédure relative au recours visant la décision constatant le caractère manifestement infondé de sa demande de protection internationale, la partie demanderesse ne formule de griefs dans le sens de ce qui est résumé aux points (a) et (b).

[OMISSIS]

III. a) *Sur la première question préjudicielle*

Considérations générales sur la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et ses conséquences procédurales

- 40 La première question préjudicielle s'intéresse en substance aux conséquences de la décision prise par un pays désigné comme sûr au sens de la directive 2013/32 d'utiliser la possibilité que lui octroie le droit international de déroger aux obligations prévues par la CEDH sur le fondement de l'article 15 de celle-ci. Un tel pays demeure-t-il un pays d'origine sûr ? Ne peut en effet être un pays d'origine sûr que le pays qui respecte les droits et libertés définis dans la CEDH, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée, même en cas d'application de l'article 15 susmentionné.
- 41 À titre liminaire, il convient de relever que les articles 36 et 37 de la directive 2013/32 créent un régime particulier d'évaluation des demandes de protection internationale. Il repose sur la présomption réfragable de protection suffisante dans le pays d'origine. Le demandeur peut la renverser s'il fait état de raisons impérieuses tenant à sa situation particulière. En l'absence de telles raisons impérieuses, la demande peut être rejetée comme manifestement infondée dans le cadre de la procédure accélérée, conformément aux dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 8, sous b), et de l'article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32, si la situation visée – en l'occurrence le fait que le demandeur provienne d'un pays d'origine sûr – est définie comme telle dans la législation nationale (arrêt du 25 juillet 2018, A/Migrationsverket, C-404/17, EU:C:2018:588, points 25 et 26).
- 42 L'une des conséquences pour l'intéressé dont la demande est rejetée sur ce fondement par l'autorité responsable de la détermination est que, contrairement à un rejet simple, *l'État membre dans lequel il a introduit la demande peut ne pas l'autoriser à rester sur son territoire dans l'attente de l'issue de son recours* (article 46, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/32). Dans ce cadre, il incombe à chaque État membre de procéder à la désignation des pays d'origine sûrs au sens de cette législation selon les modalités prévues aux articles 36 et 37 ainsi qu'à l'annexe I de la directive 2013/32. Cela peut notamment prendre la forme de l'adoption par le législateur national d'une liste de pays tiers selon les critères fixés à l'annexe I, de l'édiction de règles et de modalités supplémentaires

d'application, de la notification à la Commission de la liste de pays d'origine sûrs ou encore de son réexamen périodique (voir arrêt du 25 juillet 2018, A/Migrationsverket, C-404/17, EU:C:2018:588, points 27 et 28).

- 43 Cela étant, la Cour a aussi rappelé qu'en vertu des considérants 11 et 12 ainsi que de l'article premier de la directive 2013/32, le cadre d'octroi de la protection internationale est fondé sur le *concept de procédure d'asile unique* et repose sur des règles minimales communes (voir arrêt du 31 janvier 2013, D. et A., C-175/11, EU:C:2013:45, point 57). Un État membre *ne saurait, dès lors, avoir recours à la présomption réfragable aménagée par les règles de la directive 2013/32 relatives aux procédures fondées sur le concept de pays d'origine sûr sans avoir, également, procédé à une complète mise en œuvre desdites règles s'agissant des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il lui incombe de prendre* (voir arrêt du 25 juillet 2018, A/Migrationsverket, C-404/17, EU:C:2018:588, point 31).
- 44 D'après la juridiction de renvoi, il en découle – dans le contexte du droit à un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32 et l'article 47 de la charte – que dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une décision de rejet d'une demande fondée sur le concept du pays d'origine sûr, la juridiction de l'Union doit avoir deux options : (a) non seulement examiner si le demandeur est parvenu à renverser la présomption de pays sûr, mais aussi (b) *auparavant* chercher à déterminer si l'inscription générale du pays sur la liste des pays d'origine sûrs a été effectuée conformément à la directive 2013/32.

Conséquences de la dérogation aux obligations prévues par la CEDH en cas d'état d'urgence

- 45 L'un des critères que l'annexe I de la directive 2013/32 définit, sur le fondement de l'article 37, comme condition pour considérer un pays comme pays d'origine sûr est *la fourniture d'une protection contre la persécution et les mauvais traitements grâce à la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la CEDH et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, CEDH (à savoir le droit à la vie, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et le principe « pas de peine sans loi »).*
- 46 Le droit de l'Union ne régleme pas spécifiquement l'interaction pratique entre ce critère de désignation d'un pays comme sûr et l'article 15 CEDH. Il ne répond pas à la question de savoir si un pays demeure un pays d'origine sûr au sens du droit de l'Union même après avoir dérogé à ses obligations découlant de la CEDH. La Moldavie a en effet pour la première fois instauré l'état d'urgence en janvier 2022 en raison de la crise énergétique. Elle a ensuite informé le Conseil de l'Europe le 25 février 2022 qu'elle dérogeait à ses obligations en application de

l'article 15 CEDH, y compris au droit à la liberté d'expression garanti par son article 10 (en français : <https://bit.ly/3GTWh0Q>, en anglais : <https://bit.ly/3PZheIH>). Cela étant, le Parlement moldave avait la veille déclaré l'état de siège et de guerre en réaction à l'invasion russe en Ukraine. Le 3 mars 2022 – soit cinq jours avant la décision de la défenderesse, qui ne tient pas compte de cette circonstance – la Moldavie a une nouvelle fois pris des mesures dérogeant aux obligations de la CEDH en application de son article 15, invoquant cette nouvelle menace pour la sécurité régionale et nationale (en français : <https://bit.ly/3H6x7wt>, en anglais : <https://bit.ly/3MmpXVw>). Puis le 28 avril 2022, elle a à nouveau annoncé la prolongation des mesures dérogeant à ses obligations découlant de la CEDH, le Parlement moldave ayant, le 21 avril 2022, prolongé l'état d'urgence jusqu'au 23 juin 2022 (en anglais : <https://bit.ly/3as4oWh>).

- 47 Que signifie « Dérogation aux obligations prévues par la CEDH » ? Les garanties suivantes s'appliquent sans restriction : il s'agit des garanties découlant : (1) du droit à la vie au sens de l'article 2 (sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre), (2) de l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3, (3) de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude au sens de l'article 4, paragraphe 1 (mais pas de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire selon l'article 4, paragraphe 2, et (4) du principe « pas de peine sans loi » au sens de l'article 7 CEDH. Les actes effectués par un État en application de l'article 15 CEDH ont une incidence majeure sur *tous les autres droits garantis par la CEDH et ses protocoles*. Dans les circonstances de l'espèce, il peut s'agir par exemple du droit à la liberté garanti à l'article 5, du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8, ou encore du droit à la liberté de circulation au sens de l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH. Naturellement, la dérogation aux obligations découlant de tous les droits pour lesquels une dérogation peut être autorisée ne signifie pas que lesdits droits « cesseraient de s'appliquer ». En activant l'article 15, un État se procure néanmoins une plus grande liberté pour les restreindre.
- 48 Premièrement, grâce à la dérogation, l'État dispose d'une large marge d'appréciation pour empiéter sur les droits garantis par la CEDH par rapport à la situation normale, sans état d'urgence. Ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») l'a expliqué, « [i]l incombe d'abord à chaque État contractant, responsable de "la vie de (sa) nation", de déterminer si un "danger public" la menace et, dans l'affirmative, jusqu'où il faut aller pour essayer de l'écartier. En contact direct et constant avec les réalités pressantes du moment, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur l'existence de pareil danger comme sur la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer. L'article 15, paragraphe 1, leur laisse en la matière une large marge d'appréciation. » (voir arrêt de la Cour EDH du 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, CE:ECHR:1978:0118JUD000531071)

- 49 Dans ces conditions, le juge n'applique pas les méthodes traditionnelles d'appréciation des atteintes portées aux droits protégés par la CEDH susceptibles d'être restreints, méthodes qui – à quelques différences près – visent à déterminer si l'atteinte portée a une base légale poursuit l'un des objectifs légitimes prévus par la CEDH et est nécessaire dans une société démocratique (si elle est proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi). Les atteintes aux droits (pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée) garantis par la CEDH doivent en effet être appréciées à la lumière de deux critères : (a) en appliquant une autre norme, celle de la « stricte mesure que la situation exigeait ». Les mesures dérogeant aux obligations prévues par la CEDH doivent de plus (b) avoir été prises « en conformité avec les autres obligations découlant du droit international » (pour des détails complémentaires, voir arrêt de la Cour EDH du 20 mars 2018, Mehmet Hasan Altan c. Turquie, CE:ECHR:2018:0320JUD001323717, point 94, arrêt de la Cour EDH du 20 mars 2018, Şahin Alpay c. Turquie, CE:ECHR:2018:0320JUD001653817, point 78, ou encore arrêt de la Cour EDH du 10 décembre 2019, Kavala c. Turquie, CE:ECHR:2019:1210JUD002874918, point 88).
- 50 Pour apprécier si (a) en adoptant les mesures en cause, un État a excédé la « stricte mesure que la situation exigeait », la Cour EDH attache le poids qui convient à des facteurs tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé (voir arrêt de la Cour EDH du 25 mai 1993, Brannigan et McBride c. Royaume-Uni, CE:ECHR:1993:0526JUD001455389, point 43, ou arrêt de la Cour EDH du 19 février 2009, A. et autres c. Royaume-Uni, CE:ECHR:2009:0219JUD000345505, point 173). C'est pourquoi elle cherche par exemple à savoir si les ressources de la législation nationale ordinaire ne suffisaient pas à répondre à un danger public (voir arrêt de la Cour EDH du 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, CE:ECHR:1978:0118JUD000531071, point 212), si les mesures adoptées étaient une riposte véritable à un état d'urgence, si la dérogation était limitée, justifiée par des motifs raisonnables, si la nécessité d'une dérogation était soumise à un contrôle judiciaire régulier et s'il existait des garanties contre les abus (voir arrêt de la Cour EDH Brannigan et McBride c. Royaume-Uni du 26 mai 1993, CE:ECHR:1993:0526JUD001455389, points 51, 54 et 61 à 65). Il convient également de démontrer l'existence d'un lien suffisant entre le cas spécifique de la personne concernée et la dérogation sur laquelle l'État s'est fondé pour porter atteinte à ses droits pendant la période de dérogation (voir arrêt de la Cour EDH du 19 octobre 2021, Vedat Şorli c/ Turquie, CE:ECHR:2021:1019JUD004204819, point 46).
- 51 Pour apprécier si (b) les mesures ont été prises « en conformité avec les autres obligations découlant du droit international », il y a lieu de tenir compte des autres traités internationaux en matière de droits de l'homme, auquel l'État en cause est partie. L'annexe I à la directive 2013/32 mentionne déjà en son point b) le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture (auxquels la Moldavie est partie). Dans le contexte de la présente affaire et des motifs de la dérogation moldave, l'on peut donc mentionner

(avec crainte) le rôle important du droit international humanitaire (par exemple les troisième et quatrième conventions de Genève), à la lumière desquelles la Cour EDH interprète la CEDH dans les affaires liées à un conflit armé international [voir arrêt de la Cour EDH du 16 septembre 2014, Hassan c. Royaume-Uni, CE:ECHR:2014:0916JUD002975009, points 100 à 107, et du 21 janvier 2021, Géorgie c. Russie (II), CE:ECHR:2021:0121JUD003826308, points 85 à 95]. L'obligation de respecter d'autres obligations de droit international garantit que même en temps de dérogation aux obligations prévues par la CEDH, les particuliers pourront, dans leur pays, compter sur un certain niveau minimal de protection du droit international.

Solution possible au conflit entre dérogation au sens de l'article 15 CEDH et concept de pays d'origine sûr

- 52 Après avoir résumé les principes les plus fondamentaux de l'article 15 CEDH, il convient de se poser la question suivante : si un pays déroge à des obligations de la CEDH pour lesquelles une dérogation peut être autorisée et est tenu de prendre des mesures « dans la stricte mesure où la situation l'exige » et conformes à ses autres obligations internationales, cesse-t-il d'être sûr au regard du critère défini à l'annexe I, sous b), de la directive 2013/32 ? Cesse-t-il de respecter les droits et libertés garantis par la CEDH (à l'exception des droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée), ce qui est une condition pour être qualifié de pays d'origine sûr ?
- 53 Une interprétation purement littérale pourrait conduire à la conclusion qu'en ayant recours à la dérogation prévue à l'article 15 CEDH – à savoir la dérogation à des obligations (pour lesquelles une dérogation peut être autorisée) – le pays en question cesse véritablement d'être un pays sûr. Ce faisant, il déclare qu'il ne protégera plus, comme jusqu'alors, les droits et libertés garantis par la CEDH. Il déroge aux obligations qui lui incombent normalement en vertu de la CEDH. Il a en effet besoin de « restreindre de manière plus simple » les droits et libertés qu'elle protège. Il convient de rappeler le considérant 42 de la directive 2013/32, aux termes duquel « [l]e fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité ». Or, le texte du critère relatif au pays d'origine dans l'annexe I de la directive 2013/32 fait du respect des droits et libertés découlant de la CEDH la base, par rapport à laquelle il ne fait que mettre l'accent sur les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée. Le libellé de ce critère ne saurait être interprété en ce sens que les droits essentiels sont ceux pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée et que les autres droits et libertés de la CEDH ainsi que de ses protocoles importent peu et qu'il n'est pas nécessaire de les respecter.
- 54 Par analogie, l'on peut aussi citer le protocole n° 24 selon lequel les États membres de l'Union européenne se reconnaissent mutuellement comme des pays d'origine sûrs. Ce protocole renvoie directement à l'article 15 CEDH. Il prévoit

que si un État membre déroge à ses obligations découlant de la CEDH, cela a pour conséquence d'obliger les autres États membres à examiner la demande de protection internationale présentée par un citoyen de l'État en question. Dans le cas des citoyens des pays membres de l'Union, la conséquence automatique de la dérogation en application de l'article 15 CEDH est que l'État membre dérogeant à ses obligations cesse d'être un pays d'origine sûr pour les autres États membres et que les autres États membres doivent examiner au fond les demandes d'asile des citoyens de cet État. Le respect des droits de l'homme dans les pays tiers n'atteint généralement pas le niveau qui est celui dans les pays de l'Union. C'est pourquoi, d'après la juridiction de renvoi, il y aurait d'autant plus lieu d'appliquer la règle selon laquelle un pays désigné comme pays d'origine sûr cesse de l'être dès lors qu'il déroge à ses obligations découlant de la CEDH.

- 55 Cela étant, il ne faut pas perdre de vue le demandeur concerné et la conséquence qu'aurait pour lui le fait qu'un pays dérogeant aux obligations de la CEDH conserve le statut de pays d'origine sûr. Il convient en particulier de signaler que si l'autorité responsable de la détermination rejette comme manifestement infondée la demande d'un demandeur originaire de ce pays (article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32), alors *l'État membre dans lequel le demandeur a introduit sa demande peut ne pas l'autoriser à rester sur son territoire dans l'attente de l'issue de son recours* (article 46, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/32). Tel est le cas de la République tchèque. Depuis août 2021, elle a en effet ôté au recours introduit contre une décision rejetant la demande d'un demandeur d'un pays d'origine sûr l'effet suspensif automatique (article 32, paragraphe 2, de la loi sur l'asile). Un demandeur doit demander au juge de lui en reconnaître le bénéfice. À défaut, ou si le juge rejette sa demande, il perd le statut de demandeur d'une protection internationale pouvant régulièrement séjourner en République tchèque [article 2, paragraphe 1, sous a), en combinaison avec l'article 3d de la loi sur l'asile]. Dans ce cas, le ministère émet à son encontre un ordre d'éloignement (article 85b, paragraphe 1, de la loi sur l'asile), y compris potentiellement vers un pays ayant dérogé à ses obligations au titre de la CEDH. Le non-respect de l'ordre d'éloignement l'exposerait au risque d'une expulsion.
- 56 Une autre interprétation possible est de considérer que l'État, même en cas de dérogation, ne cesse pas de respecter les droits et libertés découlant de la CEDH. La dérogation aux obligations de celle-ci n'est en effet pas synonyme d'un « abandon » total du mécanisme de protection des droits de l'homme défini par la Cour EDH. Il ne s'agit pas d'une dénonciation de la CEDH en application de l'article 58 de cette dernière. L'État concerné continue à agir « dans le cadre » de la CEDH y compris en cas de dérogation. Il est tenu au respect des normes citées à l'article 15 – il ne peut déroger aux obligations relatives à certains droits et, à l'égard des autres droits, il ne peut prendre des mesures que « dans la stricte mesure où la situation l'exige » et qui respecteront les autres obligations internationales. S'il respecte ces critères, l'État concerné peut en fait continuer à respecter les droits et libertés découlant de la CEDH (et du pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore de la convention des Nations unies

contre la torture). Simplement, il les respecte dans le cadre du « régime d'urgence » établi par l'article 15 CEDH.

- 57 La juridiction de renvoi n'est pas certaine de savoir laquelle de ces deux interprétations est la bonne dans le contexte de l'article 37 de la directive 2013/32 et de l'annexe I à celle-ci. Le droit de l'Union ne répond pas clairement à cette question, et la réglementation nationale ne propose pas, elle non plus, de réponse. Cette question ne se pose qu'à l'égard du critère défini à l'article 2, paragraphe 1, sous k), point 3, de la loi sur l'asile, qui est plus général. Il se contente de disposer que peut être un pays d'origine sûr un pays « qui a ratifié et respecte les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les dispositions relatives aux recours effectifs ». La juridiction de renvoi indique être davantage favorable à la première interprétation proposée, selon laquelle la dérogation prévue à l'article 15 CEDH a automatiquement pour conséquence que le pays concerné ne peut être considéré comme un pays d'origine sûr. [OMISSIS]

III. b) Sur la deuxième question préjudicielle

- 58 La deuxième question préjudicielle porte sur la forme de la désignation d'un pays comme pays sûr et la conformité d'une telle désignation avec le droit de l'Union lorsque l'État membre décide qu'*un pays n'est sûr qu'en partie*. Sur ce point, il convient encore une fois de s'appuyer sur les considérations générales brièvement résumées aux points 41 à 44 ci-dessus. Si un État membre a adopté une liste de pays sûrs, alors, d'après la juridiction de renvoi, *l'on peut appliquer le concept de pays d'origine sûr et la présomption réfragable relative au caractère sûr du pays que le demandeur doit renverser uniquement si la désignation générale du pays concerné comme pays sûr – indépendamment de la propre histoire du demandeur – remplit les conditions définies par le droit de l'Union*.
- 59 Cela étant, il existe dans la pratique des États membres des exceptions territoriales couvrant certaines zones géographiques spécifiques ou des exceptions liées aux personnes pour les demandeurs de pays d'origine sûrs. Par exemple, la République tchèque, le Danemark et la Finlande désignent la Géorgie comme pays d'origine sûr, à l'exception de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. De même, Chypre et la République tchèque, à nouveau, *continuent* à appliquer une exception pour les demandeurs ukrainiens originaires de la péninsule de Crimée et des régions de Donetsk ou de Louhansk (dans le cas de la République tchèque, concrètement de leurs parties sous contrôle des séparatistes pro-russes). Ces deux pays considèrent toujours le reste de l'Ukraine comme sûr. La Hongrie désigne les États-Unis comme un pays d'origine sûr, mais uniquement à l'égard des États fédérés n'appliquant pas la peine de mort. En l'espèce, ce qui est important est que la République tchèque est la seule à désigner la Moldavie comme un pays d'origine sûr, à l'exception de la Transnistrie (d'autres pays désignent comme sûre la Moldavie entière, voir point 72 ci-dessous).

- 60 Hormis les exceptions territoriales, il existe aussi des exceptions liées aux personnes. Le Luxembourg, par exemple, a désigné le Bénin et le Ghana comme pays d'origine sûrs, mais uniquement pour les hommes. La Danemark quant à lui applique à l'égard de la Russie une exception pour les personnes de l'ethnie tchéchène, les demandeurs LGBTI, les Juifs de Russie et les personnes politiquement actives ayant subi des abus de la part des autorités. Le Danemark a également défini une exception générale pour les demandeurs LGBTI. Il existe aussi des exceptions pour des groupes concrets de personnes en Arménie, au Maroc et en Tunisie dans la réglementation des Pays-Bas (voir la mise à jour de la situation de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile sur les pays d'origine sûrs de juin 2021, consultable sous : <https://bit.ly/3mhzlze>, page 7).
- 61 La directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après la « directive 2005/85 ») envisageait expressément la possibilité de restrictions territoriales et liées aux personnes. Elle a été abrogée par la directive 2013/32 actuellement en vigueur. L'article 30, paragraphe 1, de la directive 2005/85 disposait : « Sans préjudice de l'article 29, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également *désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays* si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire. » [c'est nous qui soulignons]. En son article 30, paragraphe [3], la directive 2005/85 laissait par ailleurs aux États membres la possibilité de « maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au 1^{er} décembre 2005, qui leur *permettent de désigner comme sûre, au niveau national, une portion du territoire d'un pays ou un pays ou une portion du territoire d'un pays pour un groupe particulier de personnes dans ce pays*, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ou ce groupe de personnes. » [c'est nous qui soulignons].
- 62 À la différence de la directive 2005/85, la directive 2013/32 ne prévoit plus expressément cette possibilité. Il ressort clairement des travaux préparatoires de la directive 2013/32 que *le législateur de l'Union a délibérément supprimé la possibilité d'exceptions territoriales ou liées aux personnes*. D'après les explications afférentes à la proposition de directive 2013/32, la disposition facultative qui permet aux États membres d'utiliser la notion de « pays d'origine sûr » pour une partie d'un pays est abandonnée. Les exigences de fond pour la désignation, au niveau national, d'un pays comme pays sûr doivent par conséquent être respectées sur le territoire entier du pays en cause [voir Conseil de l'Union européenne. *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte)*. ANNEX, 2009, COM(2009) 554 final, page 15, deuxième et troisième alinéas en partant du bas. Consultable sous : <https://bit.ly/3Mh3IG1>]. La doctrine relative au droit

international des réfugiés plaide elle aussi en faveur de l'impossibilité de désigner comme sûre uniquement une partie d'un pays (voir Guy S. Goodwin-Gill, Jane McAdam, Emma Dunlop. *The Refugee In International Law*. 4. 4^e édition. Oxford University Press, 2021, page 449).

- 63 La directive 2013/32 – à la différence de celle qui l'a précédée – fixe les normes communes pour la procédure d'asile, et non pas uniquement les normes minimales. *Par conséquent, si dans les dispositions régissant la désignation des pays comme sûrs elle ne donne pas expressément aux États membres la possibilité de désigner comme sûre uniquement la partie d'un pays qui respecte les critères applicables, alors la juridiction de renvoi estime qu'une réglementation de cette nature ne saurait être adoptée.* Ne peut désormais plus être désigné comme un pays d'origine sûr que le pays qui, sur l'intégralité de son territoire, remplit les conditions posées à l'annexe I de la directive 2013/32. *Si, donc, certains territoires d'un pays ne les respectent pas, cette situation prive le pays entier de la possibilité d'être inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs.*
- 64 La conclusion inverse serait contraire à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2013/32. La désignation d'un pays d'origine comme sûr doit se faire *conformément à la présente directive* et à son annexe I. À défaut, il n'est pas possible de mettre en œuvre la procédure [accélérée] fondée sur le concept de pays d'origine sûr conformément à l'article 31, paragraphe 8, sous b), de la directive 2013/32, dans le cadre de laquelle les obligations procédurales et le rôle des parties sont totalement modifiées. En particulier, il convient une fois encore de rappeler le risque que le demandeur dont la demande est rejetée par le ministère comme manifestement infondée en application du concept du pays d'origine sûr (article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile) soit confronté au risque de l'émission d'un ordre d'éloignement [article 2, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 3d et l'article 85b, paragraphe 1, de la loi sur l'asile] assorti de l'obligation de quitter la République tchèque.
- 65 En outre, admettre des exceptions territoriales fausse l'approche de l'autorité responsable de la détermination dans l'examen des demandes de protection internationale des demandeurs du pays concerné. Prenons un exemple : oublions la Moldavie, et imaginons que le pays concerné soit un quelconque autre pays tiers. Certains demandeurs de sa partie qu'un État membre désigne comme sûre se trouvent dans une position tout-à-fait différente – défavorable pour eux – en termes de procédure, puisqu'ils doivent renverser la présomption de sécurité du pays d'origine. S'ils n'y parviennent pas, ils risquent de se voir délivrer un ordre d'éloignement, quels que soient les motifs concrets de leur demande d'asile. À l'inverse, les demandeurs d'un territoire du même pays couvert par l'exception territoriale peuvent compter sur un examen complet de leur demande et le bénéfice de l'effet suspensif automatique d'un recours consécutif. Le législateur de l'Union a manifestement cherché à éviter une telle différence de traitement entre les citoyens d'un même pays. *L'application du concept de pays d'origine sûr devrait, d'après la juridiction de renvoi, désormais concerner uniquement les*

pays dont le caractère globalement sûr ne fait pas de doute. Si une partie d'un pays n'est pas sûre, ledit pays ne peut être un pays d'origine sûr.

- 66 Les conséquences d'une telle différence de traitement peuvent être résumées à l'aide du célèbre jugement rendu par la Cour fédérale du Canada le 23 juillet 2015 dans l'affaire *Y. Z. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892 (<https://bit.ly/3yAfhzx>). L'affaire portait sur le concept similaire des « pays d'origine désignés », abandonné à l'époque après l'intervention de la Cour fédérale du Canada. À l'instar de la différence de traitement entre les demandeurs des pays d'origine désignés et d'autres demandeurs, la distinction que l'on établit entre l'avantage procédural accordé aux personnes de la partie « dangereuse » d'un territoire couvert par une exception territoriale et le désavantage subi par les demandeurs du reste du territoire du même pays peut être à première vue qualifiée de discriminatoire. L'application d'exceptions territoriales dans les pays d'origine sûrs peut en outre conduire – comme pour les demandeurs des pays d'origine désignés – à marginaliser, appliquer des stéréotypes et causer un préjudice à l'encontre des demandeurs de la partie du pays non couverte par l'exception territoriale, la plupart du temps considérée comme sûre et d'où ne proviennent pas généralement les réfugiés *. Elle perpétue par ailleurs l'opinion stéréotypée selon laquelle les demandeurs de la partie du pays désignée comme sûre sont en quelque sorte des « resquilleurs » ou des personnes dont les demandes d'asile sont « bidons » et qui ne viennent au Canada que pour profiter du système de protection des réfugiés canadien et de la générosité des Canadiens (voir point 124 du jugement). Ce stéréotype ne s'applique pas en revanche aux demandeurs du même pays qui sont originaires de la région couverte par l'exception territoriale.
- 67 Le paradoxe est que dans la pratique le concept de pays d'origine sûr peut aussi toucher les personnes de territoires auxquels s'applique l'exception territoriale les excluant de l'application de ce concept. En effet, les exceptions territoriales faussent aussi l'appréciation d'une solution de protection à l'intérieur du pays en application de l'article 8 de la directive 2011/95. Aux termes de cette disposition, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque *dans une partie du pays d'origine* (a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ; ou (b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 de la directive 2011/95, et *qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse*. Lorsqu'ils examinent si un demandeur craint légitimement d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, *des conditions générales dans*

* Ndt : texte en tchèque traduit du jugement en anglais ; le texte de la décision en français est disponible sous <https://reports.fja-cmf.gc.ca/fja-cmf/j/fr/item/332760/index.do>.

cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur (conformément à l'article 4 de la directive 2011/95). À cette fin, les États membres doivent veiller à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes (article 8, paragraphe 2, de la directive 2011/95).

- 68 Or, la juridiction de renvoi a déjà observé dans la pratique que le concept de pays d'origine sûr est appliqué en combinaison avec l'article 8 de la directive 2011/95 et l'évaluation du caractère sûr et légal du voyage du demandeur vers une autre partie du pays, ainsi que des raisons permettant de s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Cette évaluation tient aussi compte du fait que le demandeur provient, certes, d'une région couverte par l'exception territoriale dans un pays par ailleurs considéré comme sûr, mais que le reste de son pays est, précisément, un pays d'origine sûr, et qu'il y trouvera donc indubitablement une solution de protection à l'intérieur du pays. Il n'y a donc pas une prise en considération de l'ensemble de la situation prévalant dans le pays concerné. Et surtout, le concept de pays d'origine sûr laisse à nouveau de côté la situation personnelle du demandeur. La juridiction de renvoi estime que ces conséquences, notamment l'application « indirecte » décrite ci-dessus du concept en question, sont des raisons importantes qui justifient de ne pas désigner un pays – même seulement « partiellement problématique » – comme un pays d'origine sûr avec des exceptions territoriales. *En bref, les pays d'origine sûrs devraient incontestablement être sûrs dans leur intégralité.*
- 69 Tout cela fait craindre que la possibilité de désigner un pays sûr avec des exceptions territoriales puisse, pour les raisons exposées, donner lieu à une différence de traitement fondée sur le critère du pays d'origine, différence qui est contraire à l'article 3 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Hormis la différence de traitement décrite ci-dessus entre les demandeurs d'un même pays, ce qui précède conduit à une différence de traitement défavorable aussi par rapport aux demandeurs de pays ne figurant aucunement sur la liste des pays d'origine sûrs. En effet, leur pays ne figurant pas sur la liste des pays d'origine sûrs, ceux-ci bénéficient de garanties procédurales supérieures (examen au fond complet de leur demande sans la présomption de sécurité que le demandeur doit renverser, et effet suspensif automatique d'un recours, sans s'exposer au risque d'être contraint de quitter le pays). Cela étant, l'absence d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs peut aussi être le résultat de l'existence de problèmes sur certaines parties de son territoire. Or, la frontière entre ce qui est admissible ou non en matière d'exceptions territoriales n'est absolument pas claire. Cela crée un terreau propice à un comportement arbitraire des États membres dans la désignation des pays d'origine sûrs. Que se passerait-il si une exception couvrait une grande majorité du territoire d'un pays ? Cela serait-il admissible ? Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la juridiction de renvoi considère que reconnaître des exceptions territoriales revient à « jouer avec le feu ».
- 70 Tout ce système consistant à désigner un pays comme pays d'origine sûr, avec à la clé des conséquences majeures pour les demandeurs d'une protection

internationale, tout en écartant une certaine partie du pays de ce régime, est également contraire à la perspective de départ sur laquelle il convient de se fonder dans les questions de protection internationale. Établir si une personne est un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire devrait toujours reposer sur la situation effective prévalant à son lieu d'origine, et non pas dépendre du fait que l'État membre classe le lieu d'origine du demandeur dans une boîte ou une autre, ou lui colle une certaine étiquette. Même si un pays n'est pas repris sur la liste des pays sûrs, dès lors qu'il offre à une personne une protection contre la persécution ou les atteintes graves, ladite personne ne peut obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Le classement partiel de ce pays sur la liste des pays d'origine sûrs ne saurait modifier dans les faits cette logique simple. Il ne modifie pas non plus la réalité de la situation sur le lieu d'origine du demandeur. Il ne fait au final que réduire l'efficacité de toute la procédure de demande de protection internationale, y compris l'efficacité du contrôle juridictionnel consécutif. Ce système s'en trouve affaibli. La personne provenant d'une partie du pays désignée comme sûre peut avoir une histoire exceptionnellement lourde en matière d'asile. Le point de départ de l'appréciation de sa demande sera pourtant une certaine forme de préjugé concernant l'absence de fondement de cette demande. En raison de la manière dont, selon l'État membre, le pays tiers en cause traite les autres personnes dans sa partie sûre, le demandeur sera confronté aux exigences procédurales plus strictes décrites susmentionnées, et notamment à l'obligation potentielle de devoir quitter la République tchèque. Pour la juridiction de renvoi, cela n'est ni logique, ni juste.

- 71 L'objectif du concept de pays d'origine sûrs est de simplifier la procédure pour l'autorité administrative qui évalue la demande. Mais uniquement dans le cas où le pays concerné remplit les critères applicables fixés à l'annexe I de la directive 2013/32, qui doivent garantir que ledit pays respecte dûment les droits fondamentaux de la personne humaine, ne persécute pas ses propres citoyens et, en cas d'abus isolés, est en mesure et disposé à protéger les individus. Les États membres ne devraient néanmoins avoir la possibilité de recourir à cette simplification procédurale que dans le cas des pays « non problématiques », pour lesquels il est (comme dans le cas des pays membres de l'Union) véritablement peu probable qu'ils produisent des réfugiés ou des personnes ayant droit à une protection subsidiaire. Or, les pays dans lesquels l'État n'exerce pas un contrôle efficace sur une partie de son territoire ne sont pas des pays « non problématiques », car cette situation n'a pas un impact limité à cette partie de territoire, mais est susceptible de créer de l'instabilité sur le territoire du pays tout entier. Un exemple flagrant de cette situation est celui de l'Ukraine, qui figurait elle aussi (et figure toujours formellement en République tchèque) parmi les pays que certains États membres considéraient comme un pays d'origine sûr (à l'exception de la péninsule de Crimée et des régions de Donetsk ou de Louhansk). Or, la situation a changé du jour au lendemain.
- 72 La juridiction de renvoi a bien sûr conscience que l'opinion décrite ci-dessus n'est pas « claire », comme le montre d'ailleurs la pratique d'autres États membres qui continuent de désigner certains pays comme sûrs avec des exceptions territoriales

ou liées aux personnes (voir points 59 et 60 ci-dessus). Elle admet que l'absence actuelle de mention expresse de la possibilité de faire valoir des exceptions territoriales peut aussi être interprétée comme le fait que la directive 2013/32 ne les interdit pas formellement, dès lors qu'elle ne le fait pas explicitement (quoique l'intention du législateur de l'Union ait manifestement été différente). Si l'on examine cette problématique de manière plus globale, d'un point de vue systémique et non sous l'angle de la situation individuelle des demandeurs d'une protection internationale, ce système serait dépourvu d'une raison matérielle (reflétée à l'annexe I de la directive 2013/32) qui justifierait clairement que les pays, comme par exemple précisément la Moldavie, ne peuvent jamais être considérés comme sûrs aux fins de la directive 2013/32. *Certains États membres classent en effet la Moldavie, dans son ensemble, sur leur liste de pays sûrs.* Il s'agit concrètement de Chypre, du Danemark et de la France (il convient toutefois de préciser que la Moldavie figure seulement sur 27 % des listes des pays sûrs des 22 pays de l'UE+, c'est-à-dire avec des États non-membres, comme l'Islande et la Suisse, qui appliquent la directive 2013/32).

- 73 La Cour va par conséquent pouvoir désormais clarifier le point de savoir si les articles 36 et 37 de la directive 2013/32 s'opposent à ce que les États membres ne désignent comme un pays d'origine sûr qu'une partie du territoire de pays tiers. Et, dans l'hypothèse où procéder ainsi est contraire au droit de l'Union, si cela signifie que désigner un pays d'origine sûr avec une exception territoriale exclut *dans tous les cas* que la demande d'un demandeur originaire d'un tel pays soit traitée selon la procédure [accélérée], fondée sur le concept de pays d'origine sûr, conformément à l'article 31, paragraphe 8, sous b) de la directive 2013/32, dans le cadre de laquelle le demandeur devrait renverser la présomption de sécurité pour la partie du pays dont il provient. C'est en ce sens que la juridiction de renvoi a posé à la Cour la question formulée au point 2 du dispositif de la présente ordonnance.

III. c) Sur la troisième question préjudicielle

- 74 La dernière question préjudicielle est de nature procédurale. Dans l'hypothèse où la Cour répondrait que (a) un pays dérogeant à ses obligations découlant de la CEDH en cas d'état d'urgence cesse d'être sûr, ou qu'il (b) ne peut jamais être qualifié de pays sûr avec une exception pour une partie de son territoire, (éventuellement les deux), se pose la question de savoir *quelle incidence a l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 sur l'obligation pour le juge de s'en tenir aux moyens du recours*. La juridiction chargée de se prononcer sur un recours visant une décision rejetant une demande comme manifestement infondée (article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32) – décision fondée sur le concept de pays d'origine sûr – doit-elle d'office tenir compte des contradictions susmentionnées avec le droit de l'Union, sans que le demandeur n'y fasse référence dans la requête et soutienne que, pour ces raisons, la procédure accélérée prévue à l'article 31, paragraphe 8, sous b), de la directive 2013/32 n'aurait aucunement dû être mise en œuvre ?

- 75 La présente affaire est spécifique en ce qu'en l'espèce les principes d'effectivité du droit de l'Union et d'équivalence ne jouent pas un rôle aussi important que dans d'autres affaires où la Cour s'était intéressée à la question du droit, pour le juge, de tenir compte de points de droit de l'Union même s'ils n'avaient pas été soulevés (voir arrêt du 11 juillet 1991, Verholen e.a., C-87/90, C-88/90 et C-89/90, EU:C:1991:314 ; arrêt du 14 décembre 1995, van Schijndel, C-430/93 et C-431/93, EU:C:1995:441 ; arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, EU:C:1995:437 ; arrêt du 24 octobre 1996, Kraaijeveld e.a., C-72/95, EU:C:1996:404 ; arrêt du 12 février 200[8], Kempter, C-2/06, EU:C:2008:78 ; arrêt du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, EU:C:2007:318 ; arrêt du 6 octobre 2009, Asturcom, Telecomunicaciones, C-40/08, EU:C:2009:615 ; arrêt du 30 mai 2013, Jörös, C-397/11, EU:C:2013:340 ; arrêt du 30 mai 2013, Asbeek Brusse, C-488/11, EU:C:2013:341 ; ou encore arrêt du 4 juin 2015, Faber, C-497/13, EU:C:2015:357 ; etc.). Concernant le régime d'asile européen commun, dont il n'est pas question dans la jurisprudence citée, le rôle principal revient en effet à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32.
- 76 Cette disposition est une garantie procédurale très concrète. Elle donne à chaque demandeur le droit à un *recours effectif* contre la décision rejetant sa demande de protection internationale. Un recours effectif doit, au moins devant une juridiction de première instance, prévoir un *examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique*, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95 (dans la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, voir notamment arrêt du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-564/18, EU:C:2020:218 ; arrêt du 19 mars 2020, PG, C-406/18, EU:C:2020:216 ; arrêt du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-651/19, EU:C:2020:681 ; arrêt du [29] juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626 ; arrêt du 18 octobre 2018, E.G., C-662/17, EU:C:2018:847 ; arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584 ; arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801 ; arrêt du 26 septembre 2018, Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-180/17, EU:C:2018:775 ; arrêt du 4 octobre 2018, Fathi, C-56/17, EU:C:2018:803 ; arrêt du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591).
- 77 La présente affaire porte sur l'étendue de l'obligation de garantir un *examen complet et ex nunc* tant des faits que des *points d'ordre juridique* de la décision rejetant la demande de protection internationale comme manifestation infondée (article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32 et article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile). Deux choses importantes doivent être ajoutées : 1) le législateur tchèque n'a, à ce jour, pas encore transposé cette disposition dans l'ordre juridique tchèque. Celle-ci produit par conséquent un effet direct ; 2) même si la disposition en question a déjà donné lieu à une jurisprudence de la Cour, la question soulevée dans le cadre de l'affaire examinée n'a encore jamais fait l'objet d'une interprétation : à savoir, si la formulation « *un examen complet et ex nunc des points d'ordre juridique* » signifie que la juridiction se prononçant sur le recours, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, doit d'office

examiner la conformité de la désignation d'un pays comme sûr avec l'annexe I de ladite directive, et chercher à savoir si la procédure accélérée prévue à l'article 31, paragraphe 8, sous b), de la directive pouvait être mise en œuvre. Très concrètement, dans le contexte tchèque, la question est de savoir *si le juge doit, d'office et sans grief soulevé par le demandeur, examiner la conformité de la désignation du pays d'origine sûr dans le décret n° 328/2015 avec la directive 2013/32*, et s'il doit décider que le ministère ne pouvait pas rendre une décision en application de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile s'il juge que la définition du pays d'origine sûr dans le décret n° 328/2015 est contraire à la directive 2013/32.

- 78 En vertu de la réglementation nationale relative aux procédures judiciaires administratives, la règle de base est que le juge examine les points attaqués de la décision *dans les limites des moyens invoqués* (article 75, paragraphe 2, première phrase, du code de procédure administrative). L'article 76 du code de procédure administrative et les motifs cités d'annulation des décisions sans audience, autorisent la prise en considération de certains points juridiques ou faits même d'office. En tout état de cause, il n'est pas toujours vrai que les motifs cités à l'article 76 du code de procédure administrative permettent ou requièrent de prendre en considération d'office certains points ou faits, en particulier lorsque la décision n'est pas entachée d'un vice qui exclurait totalement son contrôle.
- 79 En vertu d'une jurisprudence nationale, le juge doit par exemple examiner d'office la question de savoir si toutes les conditions sont réunies pour pouvoir rendre une décision sans que le requérant ne soulève le non-respect de l'une de ces conditions [voir arrêt du Nejvyšší správní soud (la Cour administrative suprême, République tchèque, ci-après la « Cour administrative suprême ») du 30 septembre 2016, réf. 2 As 123/2016-47, points 13 et 21]. Le juge doit également tenir compte d'office d'un vice de procédure consistant en ce qu'une autorité administrative a rendu une décision au fond concernant une demande qui était manifestement irrecevable du point de vue juridique, alors qu'elle aurait dû, pour cette raison, suspendre la procédure afférente (voir par exemple arrêt de la Cour administrative suprême du 11 janvier 2018, réf. 1 As 272/2017-82). De même, il y a aussi lieu de prendre en considération, sans qu'une objection soit soulevée, l'illégalité de la décision d'une autorité administrative consistant en ce que ladite autorité administrative a rendu une décision administrative concernant une question dont elle avait été saisie, alors qu'elle aurait dû rendre un avis contraignant (voir arrêt de la Cour administrative suprême du 20 septembre 2017, réf 9 As 236/2016-35).
- 80 En résumé, en vertu de la pratique nationale, le juge administratif doit d'office prendre en considération un vice de procédure consistant en ce qu'une autorité administrative a rendu une décision que le cadre procédural de l'affaire excluait pourtant (arrêt de la Cour administrative suprême du 10 mai 2017, réf. 2 As 163/2016-27). Cela pourrait hypothétiquement être appliqué à la situation où l'autorité responsable de la détermination mène la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 8, sous b), de la directive 2013/32 en appliquant le concept du pays d'origine sûr et juge la demande manifestement infondée au sens

de l'article 32, paragraphe 2, de ladite directive (article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile), *alors que le pays en cause ne remplissait pas les conditions fixées à l'annexe I de la directive 2013/32*. En effet, dans un tel cas, la procédure accélérée, qui est la seule où puisse être appliquée la présomption réfragable quant au caractère sûr du pays, n'aurait absolument pas dû être mise en œuvre. La désignation à tort d'un pays comme sûr exclut de ce point de vue que soit mise en œuvre la procédure accélérée, à la place de laquelle aurait dû être menée la procédure usuelle, non accélérée, avec un examen complet de la demande par le ministère pour toutes les formes de protection internationale.

- 81 Toutefois, à ce jour, la jurisprudence nationale n'a pas retenu cet avis juridique dans le contexte du droit d'asile. Par conséquent, il n'apparaît pas clairement que l'on puisse déduire du code de procédure administrative, et concrètement de son article 76, paragraphe 1, sous c), qui permet d'annuler un arrêt, sans audience, *en raison d'une violation substantielle des dispositions relatives à la procédure devant l'autorité administrative, que celle-ci risque d'aboutir à une décision au fond illégale*. Cela pourrait à nouveau être le cas ici. Mais l'application de la disposition citée n'autorise pas toujours le juge administratif à prendre d'office en compte cette catégorie de vices. Il doit s'agir du type de vice décrit ci-dessus. En tout état de cause, la question concerne ici l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'effet direct, et son interprétation.
- 82 À cet égard, il n'a pas encore été répondu à la question relative au droit de l'Union consistant à savoir si l'on peut déduire, précisément de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, une obligation similaire pour le juge de se saisir d'office de cette question lorsqu'il est saisi d'un recours visant une décision constatant le caractère manifestement infondé d'une demande fondée sur le concept du pays d'origine sûr. Or, cette directive mentionne le contrôle d'office à d'autres endroits. Concrètement, l'article 46, paragraphe 4, dispose que les États membres peuvent également prévoir un réexamen *d'office* des décisions prises dans le cadre des procédures à la frontière ou dans les zones de transit en vertu de l'article 43. Par ailleurs, en lien avec la catégorie d'affaires concernée par la présente espèce – à savoir les décisions constatant le caractère manifestement infondé de la demande d'un demandeur provenant d'un pays désigné comme sûr [article 46, paragraphe 6, sous a)] – l'article 46, paragraphe 6, de la directive 2013/32 dispose qu'une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national (la République tchèque donne cette compétence au juge lorsque le demandeur demande la reconnaissance de l'effet suspensif de son recours). L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 ne mentionne toutefois pas, pour sa part, expressément la possibilité d'une décision d'office, ce dont l'on pourrait déduire qu'il ne la prévoit pas.

- 83 D'autre part, la juridiction de renvoi se doit de demander quelle autre signification aurait cette disposition et concrètement l'expression « examen *juridique complet* », en plus de l'examen *complet et ex nunc des faits*. Les deux peuvent même s'interpénétrer, car l'évolution des faits dans un pays peut avoir une incidence sur la légalité « évolutive » de sa désignation comme pays sûr. Le juge devrait avoir la possibilité d'y réagir avec souplesse. Si l'article 46, paragraphe 3, ne l'autorise pas à examiner la conformité du décret n° 328/2015 avec le droit de l'Union (en l'occurrence l'annexe I de la directive 2013/32) même d'office, alors se pose la question de savoir ce que pourrait inclure d'autre l'*examen complet des points d'ordre juridique* d'une affaire. D'ailleurs, l'article 46, paragraphe 3, ne prévoit pas expressément que ledit examen devrait respecter les limites des moyens invoqués par le demandeur. Il n'exclut donc pas expressément un examen d'office.
- 84 L'on ne saurait oublier que cette problématique concerne le régime d'asile européen commun. Par conséquent, il y a lieu de rappeler une nouvelle fois qu'en vertu de son article premier, la directive 2013/32 fixe les normes communes pour la procédure d'asile, et non pas seulement les normes minimales. L'effectivité du recours prévu à l'article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32 – à la lumière de l'article 47 de la charte – serait renforcée par un examen d'office des points d'ordre juridique. En revanche, l'approche inverse y porterait atteinte. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se doit d'au moins brièvement mentionner l'importance d'une assistance juridique véritable et effective pour les demandeurs d'une protection internationale (voir article 20 de la directive 2013/32), à laquelle ils n'ont toutefois malheureusement souvent pas accès dans la pratique.
- 85 L'argument, selon lequel l'examen juridique complet laisse au juge une marge de manœuvre pour examiner même d'office si un pays est valablement désigné comme pays sûr dans le décret n° 328/2015, est globalement étayé par le *principe de coopération loyale* énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Comme la Cour l'a indiqué dans son avis du 8 mars 2011, Accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (1/09, EU:C:2011:123, points 68 et 69) : « Il convient de relever, également, qu'il incombe aux États membres, notamment, en vertu du principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, d'*assurer, sur leur territoire respectif, l'application et le respect du droit de l'Union (...)*. De plus, en vertu du deuxième alinéa de cette même disposition, *les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Dans ce cadre, il incombe aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit (...)*. En effet, le juge national remplit, en collaboration avec la Cour, une fonction qui leur est attribuée en commun, en vue d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités (...). » [c'est nous qui soulignons].

- 86 Par conséquent, la juridiction de renvoi penche pour la position selon laquelle l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte, et de l'obligation de veiller à ce que le recours contre une décision constatant le caractère infondé d'une demande de protection internationale prévoit un *examen complet et ex nunc* tant des faits que des *points d'ordre juridique*, implique le droit pour le juge d'examiner la conformité juridique totale de la décision avec le droit de l'Union. Cela signifie que *le juge saisi d'un tel recours doit, même en l'absence de grief du demandeur* dans le cadre dudit recours, *examiner d'office si le pays concerné remplissait les conditions pour être désigné comme pays sûr conformément à l'annexe I de la directive 2013/32*, dans le cadre de la procédure accélérée mise en œuvre sur le fondement de l'article 31, paragraphe 8, sous b), de la directive 2013/32, qui a donné lieu à la décision constatant le caractère manifestement infondé de la demande selon l'article 32, paragraphe 2, de ladite directive (et en droit tchèque selon l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile), fondée sur le concept du pays d'origine sûr. Si tel n'était pas le cas, alors le juge doit pouvoir constater que la procédure accélérée n'aurait nullement dû être mise en œuvre, car le ministère aurait dû soumettre la demande à un examen complet (« non accéléré ») sur le fond pour toutes les formes de protection internationale.
- 87 La juridiction de renvoi parvient à cette conclusion notamment en tenant compte de la situation des demandeurs d'une protection internationale provenant de pays désignés comme sûrs dans le décret n° 328/2015. Ceux-ci doivent tout d'abord renverser la présomption quant au caractère sûr de leur pays d'origine. S'ils n'y parviennent pas, le ministère rejette leur demande comme manifestement infondée (article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile). Ils se retrouvent de ce fait dans une situation très incertaine et angoissante dans laquelle ils peuvent véritablement être confrontés au risque d'être contraints de quitter la République tchèque.
- 88 Pendant le délai dont ils disposent pour introduire un recours, ils restent considérés comme des demandeurs d'une protection internationale et ils ont le droit de rester dans le pays [article 2, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 3d de la loi sur l'asile]. Si toutefois leur recours n'est pas accompagné d'une demande de reconnaissance de l'effet suspensif, alors ils perdent leur droit de rester en République tchèque. Il peut en être de même au plus tard 30 jours après qu'une cour régionale ait rejeté la demande de reconnaissance de l'effet suspensif. Le ministère émet alors à leur encontre un ordre d'éloignement, auquel cas le demandeur a un mois pour quitter la République tchèque [article 85b de la loi sur l'asile]. Humainement, tout cela est probablement extrêmement stressant pour le demandeur d'une protection internationale. À défaut de bénéficier de l'assistance juridique appropriée de la part d'un expert en droit des réfugiés à l'échelle internationale et de l'Union pour formuler les griefs correspondant à la première et la deuxième questions préjudicielles – ce dont nous sommes malheureusement témoins en République tchèque – le demandeur reste empêtré dans la toile d'araignée tissée par les dispositions citées de la loi sur l'asile. Une éventuelle annulation, par le juge, de la décision du ministère rendue en application de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile (même dans le cadre

de l'examen prioritaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du code de procédure administrative) sera pour lui sans effet.

- 89 C'est pourquoi la juridiction de renvoi est d'autant plus convaincue que, sur le fondement de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 et de l'obligation de garantir un *examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique*, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, elle devrait disposer d'une marge de manœuvre procédurale, par exemple dès que la question de l'effet suspensif se pose et surtout lorsqu'elle se prononce sur le recours visant une décision adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur l'asile, pour pouvoir apprécier, même d'office, la conformité de la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr dans le décret n° 328/2015 avec l'annexe I de la directive 2013/32. Dans le contexte de l'affaire examinée, cela signifie au regard de l'une des deux raisons décrites dans le cadre des première et deuxième questions préjudicielles ci-dessus, si bien sûr la Cour y répond par l'affirmative.
- 90 Il convient toutefois une fois encore de reconnaître que l'avis juridique de la juridiction de renvoi ne repose pas sur un acte clair (voir point 82 ci-dessus) et n'a pas été clarifié auparavant. C'est pourquoi la juridiction de renvoi a décidé de déférer à la Cour la troisième question préjudicielle formulée au point 3 du dispositif de la présente ordonnance, afin qu'elle y apporte une réponse univoque en vue d'une application pratique dans le cadre du régime d'asile européen commun.

[OMISSIS]